

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 07/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **REVIMA**

1 boulevard Jean Moulin  
CS 40001  
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2025.07.R.07

Code AIOT : 0005800413

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2025 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 Rives-en-Seine. Un exercice de sécurité civile PPI REVIMA à Rives-en-seine a été annoncé par le SIRACED-PC de la préfecture de seine-maritime le 18 mars 2025 auprès de l'exploitant dont l'objectif général consistait à tester le PPI de Rives en Seine suite à son approbation du 10 janvier 2025. La liste des inspecteurs assurant le rôle d'observateur dans le cadre de cette visite d'inspection sur le site REVIMA Rives-en-seine a été annoncée le 10 juin 2025. Cet exercice de sécurité civile préparé avec le concours de la DREAL, du SDIS76 et de la préfecture a été joué par la société REVIMA en lien avec de nombreux services de l'Etat dont notamment le SIRACED-PC de la préfecture de Seine-Maritime, le SDIS76, le SAMU76, ATMO Normandie, l'éducation nationale, le site industriel voisin COLLET SAS ...

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissement par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection émet auprès de l'exploitant REVIMA, une appréciation globalement satisfaisante suite aux constats réalisés dans le cadre de l'exercice PPI du 12 juin 2025, tant au niveau des équipiers d'intervention que du commandement en salle de crise. L'inspection a néanmoins relevé des constats qui doivent être pris en compte par l'exploitant. A ce titre, une mise à jour du Plan d'Opération Interne est attendue. Les sujets d'amélioration à prendre en compte concernent notamment le rôle du gardien, l'adéquation des EPI, les moyens pour identifier les conditions météo, le schéma d'alerte et l'identification des cuves et des rétentions de l'AT14.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan particulier d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement.</p> <p>Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <p>la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. [...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le 12 juin 2025 à compter de 9h15, l'inspection est intervenue dans les locaux de la société REVIMA afin d'observer le déroulé de l'exercice de sécurité civile PPI REVIMA à Rives-en-Seine avec déclenchement des moyens d'alerte.</p> <p>Le scénario retenu par l'exploitant, la DREAL et la préfecture était basé sur une série d'incidents conduisant, d'abord, au déclenchement du POI de REVIMA pour une fuite d'HCN (cyanure d'hydrogène) limitée à l'enceinte de l'entreprise (à l'intérieur d'un bâtiment), puis au déclenchement du PPI pour un nouvel incident conduisant à l'émission d'un nuage toxique d'HCN dans le périmètre majorant du PPI de 2 800 mètres.</p> <p>Ainsi, dans le cadre de cet exercice, l'inspection a orienté son attention par sondage sur les objectifs de l'exercice de sécurité civile transmis par le SIRACED-PC de la préfecture de seine-maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'alerte des services (sans prépositionnement) et de la population (sirènes, FR-Alert...)</li><li>• l'articulation POI - PPI</li><li>• les mesures d'intervention</li></ul>

L'inspection s'est mobilisée en plusieurs points chez l'exploitant durant l'exercice :

- au poste de garde puis au PC-Ex (rôle d'observateur),
- dans le bâtiment AT14 et de manière plus générale sur les lieux de l'intervention (rôle d'observateur),
- au PC interservices opérationnel de Saint-Arnoult (rôle d'acteur),
- en base arrière dans les locaux de l'inspection (rôle d'acteur),
- au COD situé au SIRACED-PC à la préfecture de la Seine-Maritime (rôle d'acteur).

A l'issue de cet exercice, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes pour ce qui concerne les actions entreprises par la société REVIMA:

**Points forts:**

- la réactivité du gardien dans la transmission des informations au PC-Ex durant l'exercice (suivi des mesures notamment)
- la réactivité dans la réalisation des opérations de levée de doute et des manœuvres de mise en sécurité (arrêt des ventilations de l'atelier, fermeture des portes coupe-feu...)
- le rôle décisif de l'expert chimiste au sein du PC-Ex en relation avec le SDIS76
- les bonnes interactions au PC-Ex avec le SDIS76 (réflexions, anticipation, idées de manœuvre) pour lesquels le SDIS76 a également apporté son expertise auprès de l'exploitant
- le bon suivi de la main courante au PC-Ex
- le bon encadrement (habillage, passage des consignes) ainsi que l'engagement satisfaisant de l'équipe ESI pour laquelle une communication efficace en binôme a également été relevée.
- La réalisation durant l'exercice d'un prélèvement d'air via une pompe de prélèvement à l'extérieur de l'AT14 (dans le cadre de la convention REVIMA / ATMO Normandie).

**Pistes d'amélioration, commentaires et demandes:**

1/l'inspection relève qu'une levée de doute réalisée à 09h36 par un agent de sécurité ne disposant pas d'EPI approprié aux risques potentiels de l'HCN peut être préjudiciable au bon déroulement du schéma d'alerte, à la remontée d'information et à son articulation vers le déclenchement sans retard (tel que défini au 2.3.8.2 de l'AP du 13 aout 2018) du POI / PPI. En effet, à l'horaire susvisé, l'inspection a constaté une levée de doute au niveau des rétentions de l'AT 14 dans une concentration (fictive) de 10PPM d'HCN mesurés, sans port de protection respiratoire notamment (selon l'exploitant, l'agent de sécurité était équipé d'un détecteur électrochimique portatif). L'inspection relève également que dans le manuel POI en vigueur transmis par l'exploitant (cf. Chapitre 5), la reconnaissance des lieux du sinistre est assurée par la fonction « Equipe ESI / ARI » et non par l'agent de sécurité dont la fonction définie est de « donner l'alerte et d'engager les premières actions de mise en sécurité ». Par ailleurs, l'inspection ajoute que la réalisation d'une levée de doute / reconnaissance en binôme d'intervention (ESI) constitue également une mesure de sécurité en cas de défaillance de l'un d'eux in situ.

**Demande n°1 :** l'exploitant mènera avant fin septembre 2025 une réflexion sur les levées de doute, les rôles de chacun, l'adéquation des EPI et mettra à jour ses documents opérationnels dans le même délai.

2/ l'inspection relève qu'une difficulté en termes de dextérité a été rencontrée par le binôme d'intervention pour rendre opérationnelle la balise lors de son positionnement au puisard G à 09h55. La pré-programmation de cette balise HCN (sans les gants) en amont de l'intervention au local ESI peut permettre une meilleure efficacité durant la phase d'intervention.

Suite à l'exercice, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'intervention du 01/10/2024, justifiant du dernier contrôle du détecteur HCN fixe du puisard G de type polytron 7000, transmetteur référencé ARNL-0667, cellule référencée ARNH-0006 (12/2020).

3/ l'inspection relève qu'aucune manche à air n'est visible depuis le PC-Ex, ce qui ne permet pas d'identifier le sens du vent par ce moyen.

**Demande n°2** : l'exploitant justifiera avant fin septembre 2025, des moyens dont il dispose depuis le PC-Ex pour obtenir les conditions météorologiques locales en cas d'évènement incidentel ou accidentel.

4/ suite à la réception du formulaire d'activation du POI par l'inspection, celle-ci constate à l'issue de l'exercice que la gendarmerie locale ainsi qu'HAROPA PORT ne figurent pas parmi les parties prenantes destinataires du formulaire d'activation et de fin d'alerte, pouvant toutefois avoir un rôle à jouer en cas d'évènement incidentel ou accidentel (bouclage des voies de circulation routières et fluviales notamment). Par ailleurs, l'inspection considère qu'en fonction des effets majeurs potentiels que peuvent générer les scénarios incidentels ou accidentels de REVIMA, l'ajout des mairies des communes voisines à Rives-en-seine dans les destinataires du formulaire d'activation et de levée de l'alerte est également pertinente afin de tenir en alerte les communes voisines et d'anticiper au mieux la mise à l'abri potentielle des populations concernées. En l'occurrence dans le cadre de cet exercice dont les effets majorant potentiels pouvaient atteindre 2800 mètres, l'ajout des communes d'Arelaune-en-seine, Maulévrier Sainte Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit et Saint-Arnoult s'avère être pertinente. L'inspection rappelle également qu'en cas d'ajout de destinataires susvisés dans ce commentaire dans le formulaire d'activation et de levée de l'alerte, l'envoi du formulaire doit préalablement être doublé d'un appel en début et fin d'alerte.

**Demande n°3** : l'exploitant actualise son schéma d'alerte externe (appels, destinataires du formulaire d'activation / de levée du POI / évènement perceptible) avant fin septembre 2025 en tenant compte des effets potentiels des situations incidentelles ou accidentelles pouvant survenir.

5/ Durant l'exercice, l'inspection a relevé la présence d'affichage obsolète dans l'AT14 ainsi que des lacunes en matière d'identification des cuves et des rétentions au R0 de l'AT14, pouvant conduire à un manque d'efficacité (une désorientation) en phase de situation d'urgence.

**Demande n°4 : Avant fin septembre 2025**, l'exploitant identifiera ses cuves et rétentions au R0 de l'AT14 en vue de permettre leur identification aisée et mettra à jour, le cas échéant, les affichages présents dans l'AT14.

6/ L'inspection a relevé la présence de matériaux combustibles stockés dans une rétention au R0 de l'AT14 parmi notamment un fût plastique noir et des caisses plastiques grises dont certaines étaient positionnées sur une rétention mobile, elle-même dans cette rétention fixe. Sur ce sujet, l'inspection rappelle notamment que le stockage de matériaux dans une rétention réduit d'autant plus sa capacité.

**Demande n°5** : l'exploitant transfert sans délai les matériaux combustibles stockés dans les rétentions de l'AT14 en dehors de celle-ci dans un emplacement adéquat, en tenant compte également du facteur aggravant associé au risque incendie de ce même bâtiment.

7/ l'inspection relève que les supports documentaires du POI de l'exploitant n'ont pas été pleinement utilisés durant l'exercice : fiches réflexes, outils POI. L'inspection recommande par ailleurs à l'exploitant de réaliser des supports documentaires visuels au PC-Ex constitués de photos des ateliers, photos des cuves, des rétentions, implantations des puisards, des capteurs HCN fixes ... chacun désignés par repères, ainsi que toute autre information pertinente afin de permettre au SDIS et à tous les intervenants de mieux comprendre le scénario incidentel ou accidentel évoqué.

8/ l'inspection a relevé durant l'exercice un décalage horaire de quelques minutes sur l'horloge du PCEx, générant des écarts de constat sur la main courante par rapport à l'heure réelle du fuseau horaire pour Paris.

9/ Lors de la première reconnaissance des ESI, ces derniers portaient la tenue ARI + combinaison de type tychem incluant le scotchage des extrémités des membres inférieurs et supérieurs de la combinaison susvisée sur les gants de protection et les chaussures de sécurité. Lors de l'intervention sous commandement du SDIS76, les pompiers du SDIS76 étaient équipés de scaphandre intégral et le SDIS n'a pas autorisé les ESI à les accompagner avec leur équipement ARI + combinaison dans un environnement clos (AT14) et vicié en HCN. Il convient de noter que REVIMA dispose également de scaphandre en sus des ARI.

**Demande n°6** : l'exploitant, en lien avec le SDIS76 pour les interventions conjointes, doit définir avant fin septembre 2025 les interventions et leur durée (levée de doute par exemple) pour lesquelles l'usage de la tenue ARI + combinaison est suffisante et les situations dans lesquelles le scaphandre doit être utilisé par les ESI

**Demande n°7**: l'exploitant établira ses propres conclusions d'amélioration de son dispositif de réponse aux situations incidentielles et accidentielles et mettra à jour son POI avant fin octobre 2025 en tenant compte des remarques et demandes formulées par l'inspection.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois